



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2020)
**Pôle psychiatrique du centre hospitalier intercommunal de Meulan-
Les-Mureaux (YVELINE)**
Visite du 16 au 19 janvier 2017

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé trois bonnes pratiques et émis vingt-trois recommandations.

Le rapport de visite a été communiqué au ministre de la Santé, dont les observations sont reproduites ci-dessous.

1. BONNES PRATIQUES

L'affectation d'un patient dans l'unité où exerce son psychiatre référent est privilégiée, même si elle est différente de celle de son secteur psychiatrique.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Cette bonne pratique est toujours d'actualité

Le CHIMM consent les moyens nécessaires à une offre transversale d'activités thérapeutiques qui fonctionne remarquablement, notamment par son ouverture aux patients des structures extra hospitalières.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Cette bonne pratique est toujours d'actualité

La présence d'un médecin généraliste est quotidienne.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Cette bonne pratique est toujours d'actualité

2. RECOMMANDATIONS

2.1 LIVRET D'ACCUEIL

L'établissement doit élaborer, distribuer et afficher un livret d'accueil adapté aux patients hospitalisés dans le pôle de psychiatrie.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Le livret d'accueil des patients a fait l'objet d'un travail à l'ARS, auquel l'établissement a participé afin de l'adapter au mieux aux besoins de ses patients.

2.2 DROITS DES PATIENTS

Le souci de notifier au patient le plus rapidement après son admission la décision dont il fait l'objet ne dispense pas l'établissement de lui expliquer à nouveau ultérieurement et utilement les droits afférents à son statut d'admission.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Le niveau A de certification obtenu par l'établissement lors de la dernière visite de certification de la Haute Autorité de Santé sur la thématique du droit des patients confirme l'engagement de l'établissement et l'efficacité des mesures correctives mises en place.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

L'engagement de l'établissement concernant le respect des droits des patients est toujours d'actualité. Afin de le poursuivre, le Département de Formation Continue du CHIMM a proposé une formation sur la personne de confiance, qui a eu lieu les 6/12/17, 11/12/17 et 17/05/18, pour l'ensemble des professionnels du CHIMM.

La fiche d'identification du dossier patient inclut désormais l'item personne de confiance qui est ainsi tracé.

La procédure de désignation d'une personne de confiance doit être précisée aux soignants, mise en œuvre et tracée.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

La procédure de désignation d'une personne de confiance doit être précisée aux soignants, mise en œuvre et tracée.

Les restrictions apportées aux libertés des patients, notamment durant la période d'observation, ne doivent pas résulter d'un protocole, même éventuellement individualisé dans son application, mais être fonction de leur état clinique, donc personnalisées, et limitées au strict nécessaire.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Chaque consigne fait l'objet d'une prescription individualisée, liée à l'état clinique du patient, son contexte, et son mode de placement. Il n'existe aucun protocole de restriction des libertés.

Les patients en soins sans consentement doivent disposer à tout moment de l'information sur leurs droits et les moyens matériels de les exercer ; ils doivent notamment pouvoir saisir les autorités prévues par la loi en ayant à disposition la liste de celles-ci, leur compétence et leurs coordonnées.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Ce point a été retravaillé en même temps que le livret d'accueil.

La procédure d'accès des patients à leur dossier doit être connue des soignants pour que ce droit soit exercé dans les meilleures conditions et dans le respect de la loi.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Les soignants disposent d'une procédure « accès du patient à son dossier » via l'intranet dans le logiciel de gestion documentaire.

Il est nécessaire de mettre à jour les coordonnées téléphoniques de la note de service sur l'organisation de l'aumônerie pour joindre les aumôniers. Une salle polyculturelle doit être mise à leur disposition.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Les coordonnées téléphoniques de la note de service ont été mises à jour pour joindre les aumôniers et une salle est mise à leur disposition.

Le libre choix du médecin psychiatre, droit du patient, doit faire l'objet d'une information et d'une procédure aisée au sein des unités du pôle psychiatrie.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Cette procédure est aujourd'hui mise en place. Le patient est informé de ce droit par livret et affichages dans le service.

L'accès au téléphone doit être libre ; il ne peut être limité qu'en raison de l'état clinique du patient. Les téléphones mis à disposition doivent préserver la confidentialité des conversations.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Les téléphones portables sont laissés à disposition des patients, en fonction de leur état de santé, après évaluation médicale. Parfois il est convenu lors de cette évaluation de ne laisser ce téléphone qu'à certaines heures, pour la protection médicale du patient. Cependant, il

n'existe aucune restriction collective, l'accès au téléphone, lorsqu'il est limité, reste individuel et proportionnel.

L'impossibilité de détenir un ordinateur portable doit être justifiée par l'état clinique du patient et ne peut être générale et absolue.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Certains patients détiennent leur ordinateur portable dans leur chambre, ou pour des raisons de sécurité celui-ci est remis dans le bureau du cadre, afin d'éviter les vols, et remis au patient qui a été évalué comme pouvant l'utiliser.

La satisfaction des usagers de la psychiatrie doit faire l'objet d'une analyse.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Le CHIMM a fait évoluer en 2017 son questionnaire de satisfaction, en collaboration avec les représentants des usagers. Depuis, les résultats sont analysés et présentés de manière générale et par pôle, avec transmission aux professionnels concernés.

2.2 SOINS

Des soins de kinésithérapie doivent être dispensés aux patients du pôle de psychiatrie qui en ont besoin.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Les soins de kinésithérapie pour les patients du pôle de psychiatrie font l'objet d'une demande : pour les patients valides, ces soins peuvent se pratiquer sur le bâtiment des 7 Lieux, sur le site, pôle SSR. Depuis la visite, des kinésithérapeutes libéraux qui interviennent maintenant en SSR ont la possibilité de venir sur un temps de vacation dans les structures de psychiatrie pour les patients qui ne peuvent quitter les unités, et les patients ont accès au plateau technique du SSR.

2.3 SORTIES

L'utilisation de programmes de soins pour permettre des sorties à la journée n'est pas conforme à la loi. Elle doit être proscrite.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Les programmes de soins n'intègrent plus de sorties à la journée.

2.4 TRANSPORT DES PATIENTS

La mise en œuvre du transport des personnes admises en urgence doit être mieux organisée pour éviter les aléas de disponibilité de véhicule adéquat.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Le CHIMM a changé de société d'ambulance partenaire en 2017, avec un cahier des charges reprenant ces éléments.

2.5 COMITE D'ETHIQUE

Le rôle et les travaux du comité d'éthique devraient faire l'objet d'une information plus intense auprès de l'ensemble des intervenants du service de psychiatrie.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

La cadre de santé du pôle de psychiatrie et co-présidente du comité d'éthique est le lien fort entre les travaux de ce comité et le pôle.

2.6 JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

L'établissement doit organiser la tenue de l'audience du juge des libertés et de la détention à l'intérieur de ses murs.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

L'ARS signale que le tribunal de grande instance ne prévoit pas actuellement de donner suite à la demande de l'établissement d'organiser les audiences au Centre Hospitalier de Meulan-Les-Mureaux.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Après plusieurs réunions auprès des JLD du TGI de Versailles, la situation est identique. Le CHIMM ne peut ainsi contraindre le TGI.

Les pratiques d'audience du juge des libertés et de la détention au sein des centres hospitaliers est peut-être la pratique dans plusieurs départements, ce n'est pas le cas dans les Yvelines. L'établissement le regrette, et il y a encore quelques temps un seul lieu d'audience avait été choisi par les juges de la liberté de la détention, du TGI de Versailles. C'est après plusieurs réunions que deux sites ont pu être définis dans les Yvelines, un dans le Nord à Saint-Germain-en-Laye, un dans le sud au centre hospitalier Charcot à Plaisir. Plusieurs fois la demande d'audiences foraines a été faite au TGI de Versailles, les juges des libertés expliquant leur impossibilité de se déplacer dans chaque établissement. L'établissement avait proposé une salle, mais l'idée même en a été rejetée par le TGI de Versailles. Ces audiences à l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye mobilisent en effet du personnel soignant dans les services, les audiences étant programmées les lundis après-midi et jeudi matin. Elles ne privent pas cependant pas les autres patients d'activité, les activités étant planifiées en dehors de ces deux demi-journées d'audience hebdomadaire qui mobilisent du personnel.

L'établissement doit s'interroger sur la proportion importante de non-présentation de patients aux audiences du JLD et sur le fait que, vraisemblablement, ces absences seraient moins nombreuses si l'audience se tenait sur le site même de Bécheville.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Il convient de préciser que les chiffres mentionnés comptent également les non présentations de patients dont le placement a été levé avant le passage devant le juge. Seuls les patients qui refusent ou dont l'état clinique ne permet pas de déplacement ne vont pas à l'audience. L'établissement considère comme thérapeutique l'audience pour certains patients et favorise la présence des patients.

Concernant le lieu d'audience, la réponse est apportée à la recommandation précédente.

2.7 ACTIVITES

Le recours à la structure d'activités thérapeutiques Arc-en-ciel par les unités d'hospitalisation devrait être stimulé, dans une coordination et un suivi thérapeutique mieux assuré.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Un référent Arc-en-Ciel par unité d'hospitalisation est désigné, il fait ainsi le relais des activités entre l'Unité et le lieu de médiation. Une traçabilité de chaque activité sur une fiche dédiée dans le logiciel Sillage du dossier du patient est faite.

2.8 PATIENTS MINEURS

Il est impératif que les patients mineurs reçoivent un enseignement dans des conditions adaptées à leur état et à la durée de leur séjour.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Une convention avec l'association l'École à l'Hôpital a été signée et des enseignants se déplacent désormais à l'unité Les Alizés pour délivrer un enseignement aux mineurs.

2.9 PATIENTS DETENUS

Les personnes détenues hospitalisées sans leur consentement ne doivent pas être placées en isolement de manière systématique, doivent bénéficier des mêmes droits que les autres patients, ainsi que de ceux dont elles bénéficient dans l'établissement pénitentiaire (accès au téléphone, à la correspondance, maintien des liens familiaux, accès aux activités, etc.).

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

L'établissement estime cette recommandation inapplicable. Les patients détenus ne peuvent bénéficier des mêmes droits que les autres patients, relevant toujours du régime pénitentiaire, par exemple en terme de droits de visite. En effet, l'établissement ne dispose pas de dispositif de détecteurs de métaux pouvant prévenir l'introduction d'armes. Il doit également prévenir le risque de fugue, auquel le service du Procureur de la République l'enjoint à être particulièrement vigilant. Cependant, outre ces droits qui peuvent différer,

les droits fondamentaux tels que l'accès au soin, le droit à des conditions de vie décentes etc... sont évidemment respectés.

2.10 ISOLEMENT

Une horloge doit être placée à la vue de l'occupant de chaque chambre d'isolement pour lui permettre de se repérer dans le temps.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Une horloge (à aiguilles et à chiffres comme il nous a été demandé) a été placée dans le sas des chambres d'isolement, à la vue des patients.

La surveillance des chambres d'isolement par caméra doit être abandonnée au profit d'une présence soignante plus fréquente.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

La présence soignante est tracée sur la feuille de surveillance des chambres d'isolement et n'est jamais inférieure à une fois par heure. L'établissement estime que la caméra de surveillance ne supplée pas à la présence soignante, mais est un gage de sécurité pour les patients et les soignants.

Les équipes ne disposent d'aucun outil permettant d'analyser de manière objective leurs pratiques en matière d'isolement. Il est impératif de mettre en place le registre prescrit par la loi.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Le registre des mesures d'isolement est opérationnel et a été vérifié par la commission départementale des soins psychiatriques et par le Procureur de la République lors d'une visite.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Un registre d'isolement a été mis en place courant 2017. Il s'agit actuellement d'un registre papier, étant en réflexion sur un format numérisé. Il a été contrôlé et validé par la Commission des Hospitalisations sous contrainte, et par Mme le Procureur de la République, lors de sa visite dans notre pôle.